

# DECISION DCC 21-302 DU 02 DECEMBRE 2021

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Gnizounmè du 07 juin 2021, enregistrée à son secrétariat le 09 juin 2021 sous le numéro n°1045/218/REC-20, par laquelle, monsieur Albert OUNSOUGAN, forme un recours pour solliciter l'intervention de la Cour dans le règlement d'un conflit domanial ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï messieurs Sylvain Messan NOUWATIN et Rigobert A. AZON en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose qu'un conflit domanial oppose les familles VOUDANOU et OUNSOUGAN, au sujet d'un domaine d'exploitation agricole reçu en héritage ; ce conflit a donné lieu à des actes de violence, de voies de fait et de destruction des productions agricoles qui ont conduit à la détention de monsieur OUNSOUGAN, père du requérant, depuis le 17 mai 2021 ; qu'il sollicite l'intervention de la Cour pour que justice soit faite ;

**Vu les** articles 114 et 117 de la Constitution ;

**Considérant** que le recours fait état d'un litige domanial entre des



particuliers et qui est pendant devant le tribunal ; que l'appréciation d'une telle demande ne relève pas des attributions de la Cour telles que définies aux articles 114 et 117 de la Constitution ; que dès lors, elle se déclare incompétente ;

### **EN CONSEQUENCE,**

**Est** incompétente.

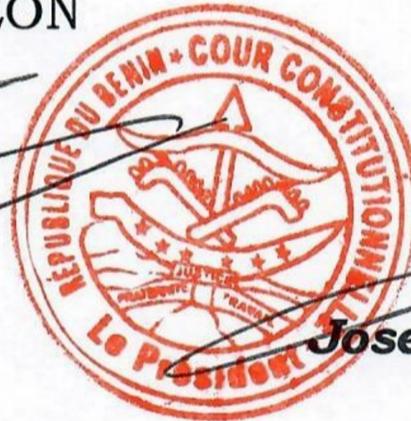
La présente décision sera notifiée à monsieur Albert OUNSOUGAN et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le deux décembre deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le co-Rapporteur

**Rigobert A. AZON. -**



Le Président,

**Joseph DJOGBENOU.-**